

Département du Var

# VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton de  
SAINT CYR SUR MER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 – 03 - 06

Séance du 1er mars 2016

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 31

\*\*\*\*\*

L'an deux mille seize, le premier mars,

Représentés : 2

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

**FONDS DE SOUTIEN  
AUX COLLECTIVITES  
TERRITORIALES AYANT  
SOUSCRIT DES EMPRUNTS  
STRUCTURES**

**AIDE NOTIFIEE  
A LA COMMUNE**

**CHOIX DE POURSUITE DU  
CONTRAT EN COURS ET  
CHOIX DU REGIME  
DEROGATOIRE D'AIDE SOUS  
FORME DE BONIFICATION  
D'ECHEANCES**

**PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL ET  
CONVENTION A INTERVENIR**

**Etaient présents** : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire  
**Adjoints** : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, AIELLO, CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VIDAL, Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, SERRE, VALENTIN

**Etaient représentés** :

**Conseillers Municipaux** : Madame Angèle BERTOIA (procuration à Madame Marguerite TROGNO), Monsieur Patrice CATTAUI (procuration à Monsieur Louis FERRARA).

<<<<>>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20160301-DELIB20160306-  
DE  
Date de télétransmission : 02/03/2016  
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Dans le cadre du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales, la Commune a reçu notification de l'Etat d'une décision d'attribution d'aide relative au contrat de prêt structuré souscrit auprès de DEXIA (emprunt MPH 276463EUR arrivant à échéance en 2035).

Cette aide est valable 3 ans, renouvelable tous les trois ans jusqu'en 2028, et son montant maximal s'élève à 512 864,52€.

Il est précisé que cette aide peut être mobilisée :

- Soit dans le cadre d'un remboursement anticipé de prêt,
- Soit dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 6 du décret susvisé, à savoir le versement de l'aide sous la forme de bonification en cas d'échéances dégradées avec poursuite de l'exécution du contrat.

Compte tenu du niveau élevé des indemnités de remboursement anticipé, les propositions de sortie du prêt présentées par la Société de Financement Local (SFIL) n'apparaissent pas économiquement satisfaisantes pour la Commune, notamment au regard du potentiel de survenance du risque.

Par conséquent, il est proposé de solliciter le bénéfice des dispositions dérogatoires de l'article 6 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 afin que l'aide puisse être versée à la commune pour faire face, le cas échéant, à une partie des charges financières relative à cet emprunt dans l'hypothèse d'échéances dégradées, c'est-à-dire dès lors que le taux d'intérêt exigible au titre de cet emprunt deviendrait supérieur au taux d'usure à la date de souscription du contrat.

Il est précisé que la Commune devra solliciter, tous les trois ans, le maintien du bénéfice de cette aide.

La signature d'un protocole transactionnel avec le prêteur est par ailleurs requise pour bénéficier de l'aide du fonds de soutien.

Aussi, il est proposé d'approuver le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et SFIL, ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° MPH 276463EUR.

Les éléments essentiels du protocole transactionnel sont les suivants :

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu un contrat de prêt, inscrit au bilan de CAFFIL qui en était le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

<b>Numéro du contrat</b>	<b>Date de conclusion</b>	<b>Montant initial du capital emprunté</b>	<b>Durée initiale du contrat de prêt</b>	<b>Taux d'intérêt</b>	<b>Score Gissler</b>
n° MPH 276463EUR R	10 novembre 2011	4 741 061,42 EUR	24 ans	Pendant une première phase qui s'étend du 01/12/2011 au 01/12/2012 : taux fixe de 4,69 % Pendant une première phase qui s'étend du 01/12/2012 au 01/12/2035 : Formule de taux structuré	3E

Ayant pris connaissance du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés prévus (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 et (iii) par l'arrêté du 22 juillet 2015, la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer a sollicité une aide auprès du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 dudit décret s'agissant du Contrat de Prêt, ce dernier ne devant pas faire l'objet dans l'immédiat d'un remboursement anticipé.

Aussi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le Contrat de Prêt, la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, CAFFIL et SFIL ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis pour bénéficier de l'aide du fonds de soutien.

Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

L'objectif étant de désensibiliser le Contrat de Prêt, CAFFIL s'engage d'ores et déjà à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui serait apportée à la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer dans le cadre de la conclusion d'un nouveau contrat de prêt à venir, destiné à refinancer le Contrat de Prêt vers un contrat de prêt à taux fixe. La liquidité nouvelle serait alors consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

L'engagement de SFIL consiste à prendre acte de la renonciation de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer à tous droits ou actions à son encontre.

Les concessions et engagements de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer consistent à :

1. mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
2. renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du Contrat de Prêt, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce Contrat de Prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du Contrat de Prêt, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce Contrat de Prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
3. renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Enfin, une convention interviendra avec le représentant de l'Etat et la Commune en application de l'article 3 du décret susvisé, afin de définir les modalités de versement de l'aide ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi.

Le Conseil Municipal par :

28 Voix POUR

**5 ABSTENTIONS**

(Monsieur Jean-Luc BERNARD, Mesdames Elisabeth LALESART, Stéphanie LEITE)  
(Monsieur Claude GIULIANO, Madame Béatrice AIELLO)

Adopte l'exposé qui précède,

Opte pour le choix du régime dérogatoire prévu à l'article 6 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, à savoir le versement de l'aide sous la forme de bonification en cas d'échéances dégradées avec poursuite de l'exécution du contrat ;

Approuve le protocole transactionnel à intervenir avec CAFFIL et SFIL ;

Approuve la convention à intervenir avec l'Etat, en application de l'article 3 du décret susvisé, définissant les modalités de versement de l'aide ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes ainsi nécessaires à la finalisation de ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY